

[...]

34.274/II/PN
MV/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 19 juin 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre l'Attaché de Défense près l'ambassade de Belgique à Kinshasa, en raison du fait que ce dernier a fait parvenir, à la firme Hubert D'Havé de Waarschoot, une adjudication relative à des meubles de bureau, établie exclusivement en français. L'adresse de la firme, quant à elle, était bien mentionnée en néerlandais.

Le plaignant avait transmis, à l'appui de sa requête, une copie des documents incriminés.

Par ailleurs, le plaignant invite la CPCL à appliquer l'article 58 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez : (traduction)

« ...Comme déjà mentionné dans la réponse à la question parlementaire n° 2-2601 de monsieur le Député Y. Buysse, les Attachés de Défense qui souhaitent acheter, en Belgique, des meubles pour leur poste, doivent adresser une demande à l'Etat-major de la Défense. En ce qui concerne le mobilier, cette demande doit être adressée à la Direction Générale « Material Resources ». L'adjudication publique est alors distribuée, au départ de l'Etat-major de la Défense, selon les procédures prévues par la loi.

La lettre, adressée à plusieurs entreprises, n'était pas une adjudication, mais une demande d'offre dans le cadre d'une étude de marché. L'information obtenue, sur présentation de la demande, avait pour seul but de donner, à l'Attaché de Défense, une idée du coût total.

Le fait que les demandes aux diverses firmes ont été formulées uniquement en français est sans conteste regrettable. La demande aurait dû être rédigée dans la langue de la région dans laquelle la firme était établie. L'attention de l'Attaché de Défense sera attirée sur les points précités.... »

/.../

« ... Je peux vous communiquer que les Attachés de Défense ressortissent à la compétence du Département de la Défense.

En application de l'article 23, 4° de l'Arrêté royal du 21 décembre 2001 établissant la structure générale du Ministère de la Défense et fixant les compétences de certains pouvoirs, leur autorité militaire hiérarchique est le sous-chef de l'Etat-major du Département Renseignements et Sécurité, également Chef du Service général Renseignements et Sécurité.

Sur place, l'Attaché de Défense ressortit à la compétence du chef du poste diplomatique. Il est tenu d'informer ce dernier de ses activités.... ».

*
* *

Il ressort de la réponse que la lettre contestée n'était pas une adjudication publique, mais une simple demande d'offre dans le cadre d'une étude de marché.

Conformément à l'article 47, § 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services établis à l'étranger correspondent avec les particuliers belges dans la langue dont ceux-ci ont fait usage.

La lettre adressée par l'Attaché de Défense à la firme Hubert D'Havé établie à Waarschoot, région homogène de langue néerlandaise, aurait dû être rédigée en néerlandais.

La CPCL estime donc la plainte recevable et fondée.

Dans le cas présent et à la lumière des données contenues dans le dossier, la CPCL considère qu'il n'est pas opportun d'appliquer l'article 58 des LLC.

Copie du présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]